



Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Berne, le 19 juillet 2010

Embargo: 19 juillet 2010, 17h30

PROCÉDURE D'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE DANS LE CAS UBS

A-4013/2010: arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire cliente UBS c/ Administration fédérale des contributions

Dans l'arrêt pilote du 15 Juillet 2010, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours, par lequel une cliente UBS souhaitait empêcher la transmission de ses données bancaires à l'administration fiscale américaine. Le Tribunal administratif fédéral est arrivé à la conclusion que l'accord conclu avec les Etats-Unis d'Amérique concernant la demande de renseignements de l'Internal Revenue Service relative à UBS SA, approuvé par l'Assemblée fédérale (Convention 10), lie pleinement le Tribunal administratif fédéral au sens de l'art. 190 Cst. Même en cas d'infractions à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), à la constitution fédérale et à des lois fédérales, l'accord devrait être appliqué. Dans la cause à juger, les conditions prescrites par l'accord pour l'octroi de l'entraide administrative sont réunies. Le jugement n'est pas susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.

Le 19 août 2009, la Confédération suisse (la Suisse) et les Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis) ont conclu un accord concernant la demande de renseignements de l'Internal Revenue Service des Etats-Unis relative à la société de droit suisse UBS SA (Accord 09, RO 2009 5669). Suite à l'arrêt A-7789/2009 du 21 janvier 2010, le Conseil fédéral a conclu le 31 mars 2010 un protocole modifiant l'Accord 09 (Protocole 10, RO 2010 1459). L'Accord 09 et le Protocole 10 ont été approuvés, par arrêté fédéral du 17 juin 2010, par l'Assemblée fédérale (RO 2010 2907). La version consolidée de l'Accord 09 et du Protocole 10 est désignée ci-après Convention 10 (RS 0.672.933.612).

Le Tribunal administratif fédéral a admis que, conformément à l'art. 190 Cst., les autorités sont tenues d'appliquer le droit international, dont fait en particulier partie la Convention 10. En tout état de cause, la conformité du droit international avec la constitution fédérale et les lois fédérales ne peut être examinée lorsque le droit international est plus récent. Il s'ensuit que la Convention 10 devrait être appliquée, même en cas d'infractions à la constitution fédérale et à des lois fédérales.

S'agissant du cas précis, qui porte sur la transmission de données bancaires dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative dans le domaine fiscal, des dispositions ressortant de plusieurs conventions de droit international s'avèrent pertinentes à côté de la Convention 10, par exemple l'art. 26 CDI-US 96 (RS 0.672.933.61) et l'art. 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101), qui garantissent entre autres la protection des données personnelles. Concernant la relation entre les différentes conventions, celle-ci est déterminée d'après les seules règles de l'art. 30 de la Convention de Vienne sur le droits des traités du 23 mai 1969 (Convention de Vienne, RS 0.111); le droit international ne connaît pas – à l'exception de la prééminence du *ius cogens* – de hiérarchie matérielle. Les règles de la Convention 10 priment dès lors les autres dispositions de droit international, y compris l'art. 8 CEDH, puisque celui-ci ne contient aucun *ius cogens*.

Le Tribunal administratif fédéral a toutefois retenu que, nonobstant l'application de l'art. 8 al. 1 CEDH, les conditions prescrites à l'al. 2 de cette disposition, qui permettent une restriction de la protection des données personnelles, auraient été réalisées: la Convention 10 s'avère une base juridique suffisante à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, puisque les dispositions relatives à l'entraide administrative relèvent du droit procédural. En outre, les intérêts économiques de la Suisse ainsi que l'intérêt à pouvoir respecter les engagements contractés en vertu du droit international sont ici en jeu. Or, ceux-ci l'emportent sur les intérêts individuels de confidentialité de la recourante quant à la situation financière.

En conséquence, le Tribunal administratif fédéral a constaté que, conformément à l'annexe à la Convention 10, les circonstances du cas d'espèce entrent dans la catégorie 2/A/b. Il a retenu que la demande d'entraide administrative est conforme aux exigences légales. De plus, il a admis que, au regard de l'état de fait devant être jugé, les critères relatifs à l'octroi de l'entraide administrative définis par l'accord sont remplis. Le Tribunal administratif fédéral étant lié, conformément à l'art. 190 Cst., par les critères définis dans la Convention 10, on ne saurait vérifier si les critères relatifs au calcul du revenu, tels ressortant de l'accord, sont adéquats.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59,
3000 Bern, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83,
andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch